

**GROUPE PERMANENT D'EXPERTS
POUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE
AUTRES QUE LES RÉACTEURS NUCLÉAIRES
À L'EXCEPTION DES INSTALLATIONS DESTINÉES
AU STOCKAGE À LONG TERME DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

**Avis
relatif au réexamen de sûreté de l'installation
d'assainissement et de récupération d'uranium de SOCATRI
(INB 138)**

Conformément à la demande du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, formulée par lettre ASN CODEP-DRC-2012-005227 du 9 février 2012, le groupe permanent d'experts pour les installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires, à l'exception des installations destinées au stockage à long terme des déchets radioactifs, a examiné, le 27 mars 2013, le dossier de réexamen de sûreté de l'installation d'assainissement et de récupération d'uranium (INB n°138).

L'examen du groupe permanent a été effectué sur la base de l'expertise du dossier précité par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Au cours de l'instruction technique menée par l'IRSN, l'exploitant a pris des engagements complémentaires à ses dossiers initiaux, transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire. Le groupe permanent a également entendu les explications et les commentaires présentés en séance par l'exploitant.

Les activités de l'INB n°138, exploitée par la Société Auxiliaire du Tricastin (SOCATRI), concernent la maintenance d'équipements nucléaires (décontamination, réparation, démantèlement...), le traitement de déchets radioactifs, le traitement d'effluents radioactifs et l'entreposage d'équipements contaminés et de déchets radioactifs.

Des évolutions importantes des activités de la société SOCATRI sont prévues prochainement, notamment la création d'un atelier, dénommé TRIDENT, de traitement de déchets solides uranifères provenant des sites du Tricastin et de Romans-sur-Isère et la mise en exploitation de nouvelles installations de dépotage et d'entreposage d'effluents radioactifs uranifères ainsi que celle d'un atelier de maintenance des équipements de l'usine d'enrichissement Georges Besse II. Par ailleurs, l'exploitant prévoit, à l'horizon 2015, l'arrêt des activités d'entreposage et de traitement de déchets réalisées pour le compte de l'ANDRA ainsi qu'une réorganisation globale des entreposages contenant des matières uranifères ou des déchets radioactifs. Ces évolutions conduiront à une baisse significative de l'activité radiologique présente dans l'INB. En outre, les activités de la société SOCATRI devraient être prochainement intégrées dans la direction des services industriels d'AREVA NC Tricastin.

L'examen du retour d'expérience de l'exploitation de l'INB montre une gestion convenable des risques par l'exploitant. Le groupe permanent relève, toutefois, un nombre très important de fausses alarmes affectant les systèmes de détection d'incendie. Le groupe permanent attire l'attention sur la nécessité de la mise en œuvre au plus tôt des actions correctives prévues dans le programme d'actions de l'exploitant. Par ailleurs, le groupe permanent souligne que l'intégration des enseignements de l'évènement de dispersion d'uranium de juillet 2008, notamment en matière de prise en compte des facteurs organisationnels et humains, doit être poursuivie. Enfin, le groupe permanent souligne que, en rapport avec les activités réalisées et les matières mises en œuvre, l'exposition du personnel aux rayonnements ionisants est très faible.

Concernant l'examen de la conformité de l'installation à son référentiel de sûreté, le groupe permanent note l'ampleur des contrôles réalisés par l'exploitant, qui permettent d'avoir une bonne vision de l'état actuel de l'INB, et l'élaboration d'un programme d'actions visant à traiter les écarts qui ont été identifiés.

S'agissant de la réévaluation de la sûreté de l'installation, le groupe permanent relève que l'exploitant a défini de nombreuses actions d'amélioration de la maîtrise des risques.

Concernant la prise en compte des risques d'origine nucléaire, les dispositions prévues par l'exploitant, à savoir :

- le renforcement des barrières de confinement statique de certains ateliers et l'amélioration des systèmes de confinement dynamique,

- la suppression des colonnes d'entreposage d'effluents uranifères de l'atelier de « dissolution matières » et le renforcement des dispositions de maintien de la géométrie de l'entreposage du bâtiment 56L en vue d'exclure un accident de criticité dans ces installations,

apparaissent adaptées.

Concernant les risques d'incendie et d'explosion d'origine interne, l'exploitant prévoit la réduction des charges calorifiques, des améliorations de la sectorisation et de la surveillance des locaux ainsi que le renforcement des dispositions d'intervention et de limitation des conséquences, en particulier pour les entreposages de matières combustibles. Le groupe permanent considère que ces dispositions contribueront à une meilleure maîtrise de ces risques et estime que l'évacuation des liquides inflammables présents dans l'entreposage 35D, prévue par l'exploitant, devra être réalisée dans les meilleurs délais.

Concernant les facteurs organisationnels et humains, le groupe permanent note que l'exploitant s'est engagé à mettre en place une organisation visant à renforcer les actions d'amélioration engagées dans les domaines du plan d'actions « FOH », de la prise en compte du retour d'expérience et de la documentation opérationnelle. Le groupe permanent insiste sur l'importance de ces actions qui devront être poursuivies dans le cadre de la nouvelle structure du site du Tricastin.

Concernant les risques d'inondation d'origine externe, le groupe permanent note avec satisfaction le relèvement à 49,5 m NGFO de la cote de protection des nouvelles installations ; il souligne cependant l'intérêt de la poursuite de l'analyse de ces risques par l'exploitant, en cohérence avec les actions mises en oeuvre par les autres exploitants du site du Tricastin, s'agissant en particulier des risques associés aux crues de la Gaffière et à celles du Rhône.

Concernant les risques liés aux séismes, à la neige et au vent, le groupe permanent considère que les propositions de renforcement du bâtiment principal de l'INB sont adaptées, notamment pour la zone d'implantation du futur atelier TRIDENT. S'agissant de la station de traitement des effluents uranifères (STEU), dont l'exploitation doit se poursuivre encore plusieurs années, le groupe permanent recommande que l'exploitant mette en oeuvre des dispositions visant à limiter les rejets dans l'environnement de solutions uranifères en cas de séisme.

Concernant les risques d'explosion d'origine externe, l'étude présentée par l'exploitant pour le bâtiment principal ne permet pas d'exclure un endommagement significatif de celui-ci pour un accident susceptible de survenir sur une voie ferrée. Le groupe permanent recommande que l'exploitant définisse des dispositions complémentaires visant à améliorer le comportement de ce bâtiment où sont réalisées des activités pérennes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la construction de l'atelier TRIDENT, instruite dans le cadre d'une demande de modification du décret d'autorisation de création de l'INB n°138, le groupe permanent considère que les principes retenus pour le dimensionnement de cet atelier, constitué d'ouvrages en béton armé implantés à l'intérieur du bâtiment principal renforcé, sont adaptés. Les autres activités nouvelles n'appellent pas, sur le principe, de remarque de la part du groupe permanent.

En conclusion, sous réserve de la mise en oeuvre du programme d'actions défini par l'exploitant, du respect des engagements complémentaires qu'il a pris dans le cadre de l'instruction et de la prise en compte des recommandations présentées en annexe au présent avis, le groupe permanent estime que l'exploitation de l'INB n°138 peut être poursuivie.

Par ailleurs, le groupe permanent n'émet pas d'objection, à ce stade, sur les évolutions prévues de l'INB n°138 ; en particulier, le choix de l'implantation de l'atelier TRIDENT dans le bâtiment principal apparaît acceptable.

ANNEXE

Recommandations

Recommandation n°1 :

L'exploitant devra définir, sous un an, des dispositions visant à limiter les rejets dans l'environnement de solutions uranifères présentes dans la STEU en cas de séisme de niveau SMS ainsi que l'échéancier de leur mise en œuvre.

Recommandation n°2 :

L'exploitant devra définir, sous un an, des dispositions d'amélioration du comportement du bâtiment principal à une explosion d'origine externe afin de limiter les risques d'agression du confinement statique des installations situées dans ce bâtiment.